

*Péages féodaux et coutumes pastorales*

## Un type de transhumance inverse :

### Les troupeaux savoyards à l'hivernage dans le VELIN (\*)

Les nombreux péages du moyen âge, solidement enracinés dans les coutumes, postés sur les routes ou à l'entrée des ponts, constituaient une entrave sérieuse pour la circulation des personnes, des bestiaux et des marchandises.

Il ne faut pas s'étonner de voir les marchands, les communautés civiles, les organisations religieuses chercher à s'en libérer par des rachats ou des rentes annuelles.

Plus favorisés, les monastères obtenaient, parfois « par pure aumône », des puissants du jour, des lettres de franchise qu'ils conservaient précieusement dans leurs archives.

Ce sont ces chartes qui nous renseignent, aujourd'hui, sur les anciens péages féodaux.

\*\*

Ces péages comprenaient essentiellement des droits de transit pour le parcours des « stratae », des routes, des chemins neufs, pour le passage des ponts ; moyennant ces redevances, le seigneur péager, faisant office de voyer, veillait à l'entretien de ces divers moyens de communications.

A cela s'ajoutaient, selon la coutume locale, des sortes de « tributs » prélevés sur certaines marchandises, parfois sur les marchands eux-mêmes. Ces impositions portaient des appellations variées : exactions, leydes, usages ou simplement péages.

Quelquefois, ces diverses douanes relevaient de personnages différents : au début du XIII<sup>e</sup> siècle, au « port de Lyon », avant la construction d'un pont sur le Rhône, certains seigneurs revendiquaient le droit de pontonnage, d'autres le droit de transit (transitum super rhodanum) et d'autres enfin « l'usage des leydes des marchandises tant par eau que par terre ». (1)

Dans le midi, le terme de leyde (avec ses variantes : lesda, lauda) prédomina pour désigner le lieu où étaient perçues ces différentes taxes routières (2).

En Dauphiné, les leydes désignèrent plus spécialement les droits sur les marchandises transportées pour être vendues au cours des foires et des marchés et la toponymie a retenu plus souvent les noms de Bellegarde ou de Péage (3).

\*\*

On peut se rendre compte de toute cette gamme de taxes

(1) Cartulaire 3 de Bonnevaux. Charte 36 et s.

(2) Le dictionnaire toponymique de l'Aude recense près de 40 anciens lieuxdits « la leyde » — où l'on percevait une taxe sur les marchandises. — P. Lebel. Onomastica 1947, p. 130.

(3) Témoins les lieuxdits *Bellegarde* à Chandieu - Ponas - Chamagueu et les toponymes de *Péage-de-Roussillon* - *Péage-de-Septème* - *Bourg-de-Péage*, etc...

(\*) La Chartreuse de Notre Dame d'Aillon dont il est question dans cette étude est située sur la commune de Aillon-le-Jeune, canton du Châtelard, arrondissement de Chambéry (Savoie).

routières par l'analyse d'une charte de Notre-Dame d'Aillon (4) dans laquelle le comte de Savoie Edouard, en 1330, renouvelle en faveur de cette maison des Bauges, les concessions faites par ses prédécesseurs.

Ces Chartreux de Savoie, comme la plupart des « moines blancs » au moyen âge, vivaient des revenus de l'élevage du mouton. Ils envoyaient chaque année « à l'hivernage » jusqu'à « cent trentaines » de brebis dans les pâturages du Velin, car ils possédaient sur les limites de ce territoire deux « granges » : une à Saint-Quentin, au mandement de Fallavier ; une autre, plus ancienne, à Chaponnay, au mandement de Chandieu appelée « la grange del Vellin » (actuellement la ferme d'Aillon).

Les princes savoyards tenaient « à ce que, chaque année, ces religieux, leurs biens et leurs troupeaux puissent voyager à travers toute l'étendue de la terre de Savoie, sans payer aucune exaction de péage ». Et la charte d'énumérer les divers droits sur la circulation dont ils restaient exemptés.

Il ne sera rien exigé d'eux « pour le parcours de la » strata » publique, pour le transit des chemins (viarum) et des ponts, et même pour la construction des routes et des ponts, si l'on en établit de nouveaux, les religieux et les gens de leur maison ne seront tenus, en aucune façon, de solder les péages, les exactions quelconques ni la leyde monobstant la commune coutume, mais ils pourront aller et venir à leur guise en toute liberté, mener et ramener leurs marchandises où et quand il leur plaira ».

Puis, la charte consacre un paragraphe spécial au transport du sel (denrée rare au moyen âge où l'on vivait en économie fermée) : « il en sera de même quand un salarié (prebendarius) de Notre-Dame d'Aillon conduira des bêtes de somme chargées de sel pour la provision de cette maison et de ses bestiaux, quand bien même le chef du convoi serait arrêté pour en payer le péage... ».

Tout en faisant allusion à ces multiples taxes douanières qui encombraient les routes au moyen âge, ce document est, avant tout, évocateur d'une curieuse coutume pastorale : la transhumance des troupeaux alpestres pour l'hivernage dans les plaines de Lyon.

Pendant près de deux siècles, les moutons savoyards sont venus, chaque hiver, brouter l'herbe du Velin et de la vallée de l'Ozon, tout comme les brebis du Vercors descendaient pâturer les prairies de la Bourbre, à Sérézin-de-la-Tour, près de Bourgoin, et les troupeaux du Bugéy quittaient la Charreuse de Porte pour les berges de la rivière d'Ain.

La liberté de circulation rendait possible cette transhumance qui cessa d'ailleurs « immédiatement » après le traité d'échange signé à Paris, en 1355, : les frontières de Savoie étaient désormais reportées au Guiers et la Charte d'exemption n'avait plus d'effet, ainsi que l'écrivait un religieux de Notre-Dame d'Aillon à l'historien Guichenon : « Nous étions auparavant exempts des charges ordinaires comme des péages... et avions le droit de commune par toutes les terres des seigneurs où les troupeaux passaient... » (5).

(4) Charte de N.D. d'Aillon dans L. Morand. Les Bauges 1890, T. II, p. 538.

(5) Bibl. Faculté Médecine de Montpellier. Fonds Guichenon T. XVIII.

La toponymie semble avoir également conservé le souvenir du passage de ces moutons avec « le chemin Savoyain » à Heyrieux, que parcouraient les pâtres savoyards pour aller directement de la grange de Saint-Quentin à celle de Chaponnay en évitant la « ville close » et ses péages, et en longeant la lisière de l'ancienne « forêt d'Heyrieux ».

\*\*

A la Saint-Michel, à l'approche de la première neige qui ne permettait plus aux brebis de trouver la nourriture, au dehors, dans l'alpage, le troupeau partait pour l'hivernage. « La décision était importante et seul le procureur du couvent pouvait la prendre. Après avoir, lui-même, compté les têtes de bétail, il donnait l'ordre de conduire les brebis dans les granges. Alors, les frères, le visage à demi caché sous leur longue barbe (barbam non decurtent), vêtus de la cape noire ou grise, accompagnés des bergers avec leur pelisse de peau de brebis, les mains dans leurs épaisses mitaines (mitaneas et laneas unas) cheminaient lentement dans les sentiers humides poussant leurs bêtes devant eux vers la grange qui leur était assignée » (6), en l'occurrence la grange de Velin pour les Chartreux des Bauges.

Ces voyages longs et pénibles étaient hérissés de difficultés. Pour les atténuer, les Chartreux avaient cherché, souvent contre argent comptant, à s'entourer de privilèges : droits de passage, d'arrêt, de séjour, dans les diverses seigneuries traversées par leurs troupeaux.

En 1233, pour le besoin de leurs bergeries et de leurs bêtes de somme, ils achètent, pour cent (100) sous forts, en monnaie de Suze, le droit de pâturage dans la terre de Nantelmé de Miolans : celui-ci, en interdit cependant les bois à cause des chèvres (7). Mais, en 1239, il leur accorde la franchise « du péage qu'il devait percevoir, au pont de Freterive, pour la traversée de leurs bestiaux » (8).

Les transhumants franchissaient le Guiers au Pont-de-Beauvoisin. En 1233, Berlion du Pont est bien disposé à leur égard, car il se prépare à partir à la croisade au-delà des mers : il reconnaît avoir molesté plusieurs fois les frères de la maison d'Aillon et leurs troupeaux qui passaient à travers sa terre ; on lui pardonne facilement, on lui donne même soixante sous. De son côté, il concède alors le droit de pâture dans sa terre et même sur son propre patrimoine : il accorde aux frères d'Aillon et à leurs bestiaux le libre transit, pour passer, aller, venir, revenir, rester et pâturer en toute liberté. Son mistral, Jean Marchard, consent à cet accord et reçoit à son tour cinq sous... (9).

Le passage à travers la terre de la Tour offrait moins de difficultés ; dès 1238, Albert de la Tour et Béatrice de Coligny, son épouse, avaient octroyé une franchise totale dans leur seigneurie à l'Ordre des Chartreux tout entier (10).

Aux abords de La Verpillière, commençait le domaine du

(6) Th. Scalfert 1926 - Le Haut Dauphiné au moyen âge p. 41.

(7) Cartul. N.D. d'Aillon. Chart. CXVII.

(8) (id.) Charte LXVIII.

(9) (id.) Charte CXXX - (La charte CXX aujourd'hui perdue conservait les lettres de franchises du Seigneur de Clermont et d'Aiguebette).

(10) Cartulaire Lyonnais T.I. p. 397.

seigneur de Fallavier et nous voyons Guillaume de Beauvoir accorder à son tour le libre transit aux troupeaux savoyards qui approchaient de leur grange de Saint-Quenlin (11).

Le passage de ces troupeaux transhumants n'allait pas cependant sans causer quelques déprédations : parfois les bêtes trompaient la surveillance des bergers et s'égarèrent dans les terres en culture. Avec " l'usage des bois ", les pâtres pouvaient couper tout le bois nécessaire à leurs besoins ; « sans doute ce n'étaient que les branches les plus accessibles qui tombaient sous la serpe des bergers, celles qui pouvaient alimenter, plus aisément, les grands feux qu'ils allumaient le soir pour lutter contre l'obscurité de la nuit et éloigner les bêtes fauves, mais que d'arbres restaient blessés et mutilés après le passage du troupeau » (12).

Tout un campement s'organisait pour l'hivernage quand on avait atteint les pâturages du Velin (pascua del Vellin) qu'avait donnés, " en propre ", aux Chartreux d'Aillon, Humbert III de Savoie dans sa charte de fondation de 1184 (13).

Là, dans le finage du manèment de Chandieu, au versant d'une colline de la rive nord de l'Ozon, sur la paroisse de Chaponnay, les moines savoyards avaient bâti leur grange de Velin, connue, nous l'avons dit, sous le nom de ferme d'Aillon.

Le seigneur Etienne de Chandieu, lié par les liens de la féodalité au Comte Humbert, non seulement avait entériné les donations de son suzerain, mais avait accordé aux troupeaux des Chartreux « les pâturages qui relevaient de sa juridiction à travers tout le mandement du château de Chandieu » (14).

Le domaine possédait une vaste prairie qui s'étendait jusqu'aux sources des Chantoires, quelques champs, des bois taillis pour le chauffage et l'utilité de la bergerie.

Si les brebis logaient dans la grange au moment de l'agnelage, et consommaient le foin coupé pendant l'été, le troupeau, entre temps, pâturait un peu partout dans les bois, sauf dans les taillis récents.

« Les pâtres pouvaient couper des branches et arracher de l'herbe pour construire des huttes de branchages couvertes de gazon, sortes de petits chalets (habitacla) où ils se retiraient pour prendre leur nourriture. En même temps, ils édifiaient grossièrement des gîtes (repositoria) où reposaient les bêtes (il y avait dans les forêts à cette époque de nombreux animaux sauvages et même des loups...).

En 1224, Berlion de Chandieu, en se réservant les fraîches prairies des Marennas, permit à ces troupeaux de pâturer les prés des coteaux (alta prala) et cela jusqu'à la mi-mars.

A cette époque, l'hiver touchait presque à sa fin dans la plaine, mais il fallait attendre le mois de mai pour songer à regagner les montagnes de Savoie par petites étapes. L'agnelage était alors terminé.

Ce retour du troupeau devait être fort pittoresque si l'on en juge par la description que donne une charte des Chartreux de Durbon, d'une transhumance analogue (15).

On pouvait voir défiler « les brebis et les chèvres, les boucs et les moutons, les béliers et les jeunes agneaux de lait (cibornos),

(11) Cart. de N.D. d'Aillon Chart. CXIX.  
(12) Th. Schlaffert. Loc. c. p. 54.  
(13) Guichenon. - Hist. Maison de Savoie p. 43.  
(14) Cartulaire N.D. d'Aillon Ch. LIII.  
(15) Chartes de Durbon (1247) p. 330.

les chevrettes et les agnelles, les petits boucs (edos), puis venaient les bêtes de somme chargées des produits de la bergerie (lait, fromages et laine), ensuite les mullets et les mules, les uns marchant à vide, les autres portant les frères, les convers, les mercenaires et les autres hommes de la maison, enfin les chiens qui encadraient ou devançaient toute cette armée.

De retour dans la haute vallée des Bauges, en Savoie, le troupeau se répandait dans la montagne, puis à l'apparition de la première neige au bout de quelques mois de séjour seulement, il reprenait le chemin de ses quartiers d'hiver.

Telle est cette curieuse coutume pastorale d'autrefois évoquée par l'étude des anciens péages appelée *transhumance inverse* par M. Arbos (16) parce que, à l'inverse des transhumants actuels, ces troupeaux partaient de la montagne pour se rendre dans la plaine.

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, chartreux et cisterciens, des Alpes ont usé de cette coutume : seule une organisation monastique avec son appoint de frères, de convers, de donats (donati), de bergers mercenaires, était capable de la mettre sur pied à une grande échelle, dans la société du moyen âge.

Les " moines blancs " n'ont cependant pas créé de toute pièce cette transhumance. Elle faisait partie des " usages " de la vie pastorale communautaire primitive.

D'après Plinç, les Gaulois, qui furent des éleveurs, possédaient d'immenses troupeaux de brebis dans le Nord, dans la Crau et ailleurs ; ils ont connu la transhumance estivale dans les Alpes (17).

Les néolithiques déjà ont élevé chèvres et moutons et ont pratiqué le nomadisme des pâturages pour donner à leur bétail le maximum de nourriture en plein air.

Ainsi, le moyen âge, comme le fait remarquer M. A. Grenier, a conservé bon nombre de traditions qui lui venaient d'un lointain passé préhistorique.

Dr Joseph SAUNIER

(16) Ph. Arbos - La vie pastorale dans les Alpes françaises p. 565.  
(17) A. Dauzat - La vie rurale en France 1946. p. 16.

En post-scriptum : Voici des vers " à titre documentaire ". Ils sont extraits d'un long poème anonyme du XVII<sup>e</sup> siècle intitulé " *La Magnifique Solitude* ".

Ce poème vante les charmes de la Chartreuse Notre-Dame d'Aillon ; et fait allusion, dans une de ses nombreuses strophes, au temps où les troupeaux du couvent allaient pâturer dans les bois et devaient se garder des loups...

A l'époque de Louis XIV beaucoup de forêts n'existaient plus...

« Les chèvres, les brebis, dans les herbes naissantes  
« Paissent sans avoir peur des loups.  
« Leurs petits, à couvert de leurs dents, de leurs coups,  
« Font cent bonds à l'envy sur les fleurs odorantes ;  
« Depuis qu'au lieu de bois, tout est champs, tout est pré,  
« Ces cruels animaux, dans ce vallon sacré,  
« Ne cherchent plus de nourriture,  
« Les chiens et les bergers ne vont plus à propos.  
« Le bétail peut la nuit, sans craindre aucune injure,  
« Goûter à l'abandon les douceurs du repos... » (1).

(1) L. Morand. Les Bauges T. II, p. 550.